

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

DÉCISION N° 2017-PDG-0130

Règlement 91-102 sur l'interdiction visant les options binaires

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement 91-102 sur l'interdiction visant les options binaires* (le « Règlement »), conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 27 avril 2017, [(2017) B.A.M.F., vol. 14, n° 16, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément au quatrième alinéa de l'article 175 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 28 septembre 2017, [(2017) B.A.M.F., vol. 14, n° 38, section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 175 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au deuxième alinéa de l'article 175 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale de l'encadrement des dérivés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement 91-102 sur l'interdiction visant les options binaires*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 2 novembre 2017.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2017-PDG-0131***Instruction générale relative au Règlement 91-102 sur l'interdiction visant les options binaires***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 96 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 27 avril 2017, [(2017) B.A.M.F., vol. 14, n° 16, section 6.2.1] du projet de l'*Instruction générale relative au Règlement 91-102 sur l'interdiction visant les options binaires* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 28 septembre 2017, [(2017) B.A.M.F., vol. 14, n° 38, section 6.2.2] du texte révisé du projet de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2017-PDG-0130, en date du 2 novembre 2017, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 91-102 sur l'interdiction visant les options binaires* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 175 de la Loi;

Vu le projet de l'instruction générale présenté par la Direction principale de l'encadrement des dérivés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale relative au Règlement 91-102 sur l'interdiction visant les options binaires*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision et autorise sa publication au Bulletin.

L'*Instruction générale relative au Règlement 91-102 sur l'interdiction visant les options binaires* prend effet le 12 décembre 2017.

Fait le 2 novembre 2017.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement 91-102 sur l'interdiction visant les options binaires et ses concordantsⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, le règlement suivant :

- *Règlement 91-102 sur l'interdiction visant les options binaires.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de l'*Instruction générale relative au Règlement 91-102 sur l'interdiction visant les options binaires*.

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'Autorité le 2 novembre 2017, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le 12 décembre 2017.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 6 décembre 2017 et est reproduit ci-dessous. L'instruction générale prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Le 7 décembre 2017

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2017-12**Arrêté numéro I-14.01-2017-12 du ministre des Finances en date du 22 novembre 2017**

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01)

CONCERNANT le Règlement 91-102 sur l'interdiction visant les options binaires

VU que le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ce paragraphe;

VU que les quatrième et cinquième alinéas de l'article 175 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les deuxième et sixième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 175 est soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique le règlement;

VU que le projet de Règlement 91-102 sur l'interdiction visant les options binaires a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 14, n^o 16 du 27 avril 2017;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 2 novembre 2017, par la décision n^o 2017-PDG-0130, le Règlement 91-102 sur l'interdiction visant les options binaires;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 91-102 sur l'interdiction visant les options binaires, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 22 novembre 2017

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Règlement 91-102 sur l'interdiction visant les options binaires

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 1^o)

Définition

1. Dans le présent règlement, on entend par «option binaire» un contrat ou un instrument qui ne prévoit que les caractéristiques suivantes :

a) un montant fixe préétabli si le sous-jacent sur lequel porte le contrat ou l'instrument satisfait à une ou à plusieurs conditions préétablies;

b) un montant nul ou un autre montant fixe préétabli si le sous-jacent sur lequel porte le contrat ou l'instrument ne satisfait pas à une ou à plusieurs conditions préétablies.

Interdiction de faire des opérations sur options binaires avec des personnes physiques

2. Nul ne peut faire de publicité sur des options binaires auprès de personnes physiques, leur en offrir, leur en vendre ou conclure avec elles quelque autre opération sur options binaires.

Interdiction de faire des opérations sur options binaires avec des personnes autres que des personnes physiques

3. Nul ne peut faire de publicité sur des options binaires auprès de personnes créées ou utilisées uniquement pour faire des opérations sur options binaires, ni ne peut leur en offrir, leur en vendre ou conclure avec elles quelque autre opération sur options binaires.

Options binaires à échéance de 30 jours ou plus

4. Les articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux options binaires dont l'échéance est de 30 jours ou plus.

Dispense – Dispositions générales

5. 1) Sauf au Québec, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta, en Ontario et en Saskatchewan, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

Date d'entrée en vigueur

6. 1) Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 2017.

2) En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 12 décembre 2017.

67571

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 91-102 SUR L'INTERDICTION VISANT LES OPTIONS BINAIRES

Introduction

Le *Règlement 91-102 sur l'interdiction visant les options binaires* (le « règlement ») vise à protéger les investisseurs éventuels contre la fraude liée aux options binaires.

La présente instruction générale a pour objet de présenter le point de vue des membres participants (« nous ») des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») sur diverses questions ayant trait au règlement.

Nous sommes préoccupés par les plaintes que nous avons reçues concernant la mise en marché de produits appelés communément « options binaires » auprès de personnes physiques. Il s'avère que nombre de ces produits ainsi que les plateformes qui les offrent servent à des activités frauduleuses. Certaines personnes en ont fait la promotion en indiquant de manière trompeuse qu'ils étaient légaux et offerts légalement, alors qu'elles n'étaient pas autorisées à les offrir aux personnes physiques au Canada. Le règlement interdit expressément toute publicité, offre, vente ou autre opération relative à des options binaires, au sens du règlement, auprès de personnes physiques.

Nous considérons qu'une personne fait des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés dans un territoire intéressé si elle offre ou sollicite des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés auprès de personnes qui se trouvent dans ce territoire, y compris par l'intermédiaire d'un site Web ou d'autres moyens électroniques.

Définitions et interprétation

Les expressions utilisées, mais non définies dans le règlement et dans la présente instruction générale s'entendent au sens prévu par la législation en valeurs mobilières, notamment le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3). L'expression « législation en valeurs mobilières » est définie dans ce règlement et s'entend notamment de la loi et des autres textes traitant des valeurs mobilières et des dérivés.

Interprétation des expressions utilisées mais non définies dans le règlement

Article 1 – Définition de l'expression « option binaire »

L'expression définie « option binaire » vise à englober divers produits communément appelés options binaires ou s'apparentant de près à de tels produits, quel que soit leur nom. Les options binaires reçoivent parfois d'autres appellations, notamment « option tout ou rien » (*all-or-nothing option*), « option actif ou rien » (*asset-or-nothing option*), « option numérique » (*digital option*), « option à rendement fixe » (*fixed-return option*) et « option une touche » (*one-touch option*), ou encore, en anglais, *bet option* ou *cash-or-nothing option*.

Les options binaires reposent sur l'issue d'une proposition de type oui/non, à savoir si un actif, une valeur ou un événement sous-jacent satisfait ou non à une ou à plusieurs conditions préétablies dans le contrat ou l'instrument, au moment ou dans le délai prévu dans celui-ci. Le moment ou le délai dans lequel il doit être satisfait à la ou aux conditions préétablies peut être très court, se calculant parfois en heures, voire en minutes.

Exercice automatique

Habituellement, les options binaires s'exercent automatiquement : lorsque le contrat ou l'instrument est conclu, ni l'acheteur ni le vendeur n'a de décision à prendre. L'acheteur, selon le cas :

- a le droit de recevoir un montant fixe s'il est satisfait à la ou aux conditions préétablies, c'est-à-dire que l'acheteur est dans le cours;

- perd la totalité ou la quasi-totalité du montant payé pour conclure le contrat s'il n'est pas satisfait à la ou aux conditions préétablies, c'est-à-dire que l'acheteur est hors du cours.

Exemples de proposition de type oui/non

La proposition de type oui/non est structurée en fonction du rendement d'un sous-jacent ou de la survenue d'un événement précisé se rapportant au sous-jacent.

Pour l'application du règlement, par « sous-jacent », nous entendons toute chose ou tout événement dont la valeur ou les obligations de paiement de l'option binaire sont fonction. Ainsi, le sous-jacent pourrait être :

- une élection ou un taux d'intérêt de référence;
- une valeur mobilière, un indice, une monnaie, un métal précieux ou toute autre marchandise, un cours, un prix, un taux, un point de référence, une variable ou toute autre chose.

La proposition de type oui/non sur laquelle l'option binaire repose pourrait être, par exemple:

- si la valeur du dollar canadien s'établira au-dessus de 0,75 \$ américain un jour donné;
- si le cours d'une action de la société ABC sera supérieur à 14,37 \$ à tout moment entre deux dates données;
- si le cours de l'or sera inférieur à 1 082 \$ à 15 h 42 un jour donné;
- si le cours du pétrole s'établira dans une fourchette de 48,00 \$ à 49,99 \$ à un moment quelconque d'un jour donné;
- si un candidat particulier sera élu;
- si un taux d'intérêt de référence augmentera de 25 points de base;
- si on rapportera plus de deux centimètres de pluie à un endroit précis un jour donné.

Impossibilité d'acheter ou de vendre le sous-jacent

Généralement, une option binaire ne confère pas au vendeur ou à l'acheteur le droit ou l'obligation d'acheter, de vendre, de recevoir ou de livrer le sous-jacent. Dans le cas, par exemple, d'une option binaire dont la proposition de type oui/non est fondée sur la valeur d'un titre inscrit à la cote, l'option prévoirait le règlement en espèces, et non la livraison du titre sous-jacent. De même, si une telle proposition était fondée sur la variation du cours de l'or, l'option prévoirait le règlement en espèces, et non la livraison de lingots d'or.

Structure de paiement

D'ordinaire, les seuls droits conférés à l'acheteur ou au vendeur par l'option binaire sont le droit de recevoir ou l'obligation de payer *a)* un montant fixe préétabli s'il est satisfait à la ou aux conditions préétablies, et *b)* un montant nul ou un autre montant fixe préétabli dans le cas contraire. Par « montant fixe », nous entendons un montant fixe en espèces et non un taux d'intérêt fixe ou tout autre type de montant.

La définition de l'expression « option binaire » vise à englober les contrats qui prévoient le paiement de montants définis et distincts (par exemple, 1 \$, 10 \$, 50 \$). Nous estimons qu'un contrat prévoyant une structure de paiement continu qui est fonction du rendement d'un sous-jacent ne répond pas à la définition de cette expression au sens du règlement.

Observations générales

Nous sommes d'avis que certains contrats ne constituent pas des « options binaires » pour l'application du règlement, notamment les suivants :

- les contrats dont l'exercice n'entraîne pas le paiement d'un montant monétaire fixe préétabli, comme une garantie de taux hypothécaire;
- les contrats d'assurance et les contrats ou instruments assurant le paiement d'un revenu ou d'une rente qui sont conclus avec un assureur titulaire d'un permis et réglementés comme un produit d'assurance en vertu de la législation du Canada ou d'un territoire étranger en matière d'assurance;
- les billets de loterie délivrés par une société d'État des loteries et des jeux, les paris sportifs réglementés et les bingos réglementés tenus dans une salle de bingo titulaire d'un permis.

Article 2 – Interdiction de faire des opérations sur options binaires avec des personnes physiques

L'article 2 interdit toute publicité, offre ou vente d'options binaires auprès d'une personne physique, puisque de telles activités sont des éléments de ce qui constitue une « opération ». Les mots « ou conclure avec elles quelque autre opération » englobent le démarchage et tout autre élément de la notion d'« opération », y compris tout acte visant la réalisation d'une opération.

Article 3 – Interdiction de faire des opérations sur options binaires avec des personnes autres que des personnes physiques

L'article 3 interdit de faire de la publicité sur des options binaires auprès de personnes créées ou utilisées uniquement pour faire des opérations sur options binaires, de leur en offrir ou de leur en vendre. L'article 3 vise à renforcer l'interdiction prévue à l'article 2 en empêchant la partie qui offre des options binaires de se soustraire à l'interdiction en faisant créer par leurs clients éventuels une personne morale ou un autre type d'entité dans le but de faire des opérations sur options binaires.

Article 4 – Options binaires à échéance de 30 jours ou plus

L'article 4 soustrait à l'interdiction prévue aux articles 2 et 3 toute option binaire dont l'échéance est de 30 jours ou plus. Par « échéance », nous entendons la période allant du moment où l'option binaire est conclue jusqu'au moment ou jusqu'à l'expiration du délai, prévu dans le contrat ou l'instrument, dans lequel il doit être satisfait à la ou aux conditions préétablies. Par exemple, une option binaire dont l'échéance initiale est de 30 jours ou plus à compter du moment où elle peut commencer à faire l'objet d'opérations ne serait pas visée par le règlement.

Une option binaire dont la date d'échéance tombe 30 jours ou plus après la date à laquelle elle est conclue n'échapperait pas à cette interdiction si le moment ou le délai prévu dans lequel il doit être satisfait à la ou aux conditions préétablies est de moins de 30 jours à compter de la conclusion de l'option.

Observations générales

Nous rappelons aux participants au marché que les options binaires qui ne sont pas soumises au règlement sont en tout état de cause des dérivés ou des valeurs mobilières dans tous les territoires du Canada. Quiconque en fait la publicité, en offre, en vend ou fait quelque autre opération sur celles-ci au Canada est assujéti à la législation en valeurs mobilières du Canada, notamment aux dispositions en matière de prévention de la fraude et aux obligations d'inscription, de conduite sur le marché et d'information. De plus, dans les territoires du Canada où les options binaires sont réglementées comme des valeurs mobilières, une opération sur option binaire peut être un placement assujéti à l'obligation de prospectus.

L'offre de services ou de produits d'investissement à des personnes au Canada, que ce soit au téléphone, en ligne ou en personne, est une activité réglementée. Il peut être risqué d'investir par le truchement de plateformes ou de courtiers non inscrits exploités à l'extérieur du Canada. Ce type d'investissement est un indice courant de fraude. Les investisseurs sont invités à visiter sontilsinscrits.ca pour vérifier l'inscription de toute personne qui offre des produits d'investissement tels que des options binaires aux Canadiens. Quiconque ayant fait des investissements par le truchement d'une plateforme de négociation d'options binaires ou ayant des doutes à son sujet devrait communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières de son territoire. Les ACVM invitent également tous les investisseurs à visiter alerteoptionsbinaires.ca.

M.O., 2017-12**Order number I-14.01-2017-12 of the Minister of Finance dated 22 November 2017**

Derivatives Act
(chapter I-14.01)

CONCERNING the Regulation 91-102 respecting Prohibition of Binary Options

WHEREAS subparagraph 1 of first paragraph of section 175 of the Derivatives Act (chapter I-14.01) stipulates that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in this subparagraph;

WHEREAS the fourth and fifth paragraphs of section 175 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the second and sixth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 175 must be submitted to the Minister of Finance for approval with or without amendment and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the draft Regulation 91-102 respecting Prohibition of Binary Options was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 14, no. 16 of April 27, 2017;

WHEREAS the Authority made, on November 2, 2017, by the decision no. 2017-PDG-0130, Regulation 91-102 respecting Prohibition of Binary Options;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation 91-102 respecting Prohibition of Binary Options appended hereto.

November 22, 2017

CARLOS LEITÃO,
Minister of Finance

Regulation 91-102 respecting Prohibition of Binary Options

Derivatives Act
(chapter I-14.01, s. 175, 1st par., subpar. (1))

Definition

1. In this Regulation, “binary option” means a contract or instrument that provides for only

(a) a predetermined fixed amount if the underlying interest referenced in the contract or instrument meets one or more predetermined conditions, and

(b) zero or another predetermined fixed amount if the underlying interest referenced in the contract or instrument does not meet one or more predetermined conditions.

Trading binary options with an individual prohibited

2. No person may advertise, offer, sell or otherwise trade a binary option with or to an individual.

Trading binary options with a person other than an individual prohibited

3. No person may advertise, offer, sell or otherwise trade a binary option with or to a person that was created, or is used, solely to trade a binary option.

Binary options having a term to maturity of 30 days or longer

4. Sections 2 and 3 do not apply in respect of a binary option having a term to maturity of 30 days or longer.

Exemption – general

5. (1) Except in Québec, the regulator or the securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant an exemption.

(3) Except in Alberta, Ontario and Saskatchewan, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions (chapter V-1.1, r. 3) opposite the name of the local jurisdiction.

Effective date

6. (1) This Regulation comes into force on December 12, 2017.

(2) In Saskatchewan, despite subsection (1), if these regulations are filed with the Registrar of Regulations after December 12, 2017, these regulations come into force on the day on which they are filed with the Registrar of Regulations.

103209

POLICY STATEMENT TO REGULATION 91-102 RESPECTING PROHIBITION OF BINARY OPTIONS

Introduction

The purpose of *Regulation 91-102 respecting Prohibition of Binary Options* (the “Regulation”) is to help protect would-be investors from binary options fraud.

The purpose of this Policy Statement is to state the view of the participating members (“we”) of the Canadian Securities Administrators (the “CSA”) on various matters related to the Regulation.

We are concerned by complaints we have received regarding the marketing of products commonly called “binary options” to individuals. Many of these products and the platforms offering them have been identified as vehicles to commit fraud. Some persons have used misleading information to promote these products as legal and legally offered, despite not being authorized to offer these products to individuals in Canada. The Regulation explicitly prohibits advertising, offering, selling or otherwise trading a binary option, as defined in the Regulation, with or to an individual.

We consider a person to be trading in securities or derivatives in a local jurisdiction if that person offers or solicits transactions in securities or derivatives to persons in that local jurisdiction, including through a website or other electronic means.

Definitions and interpretation

Unless defined in the Regulation or this Policy Statement, terms used in the Regulation and in this Policy Statement have the meaning given to them in securities legislation, including in *Regulation 14-101 respecting Definitions*. “Securities legislation” is defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions*, and includes statutes and other instruments related to both securities and derivatives.

Interpretation of terms used or defined in the Regulation

Section 1 – Definition of “binary option”

The defined term “binary option” is intended to capture a range of products that are commonly called binary options, or are materially similar to products that are commonly called binary options, regardless of how they are named. Binary options are sometimes called a variety of other names, including but not limited to “all-or-nothing options”, “asset-or-nothing options”, “bet options”, “cash-or-nothing options”, “digital options”, “fixed-return options” and “one-touch options”.

Binary options are based on the outcome of a yes/no proposition, expressed as whether an underlying asset, event or value meets one or more predetermined conditions specified in the contract or instrument, at the time or during the time period specified in the contract or instrument. The specified time or time period for determining whether the predetermined condition or conditions are met can be very short, sometimes hours or even minutes.

Automatic exercise

Binary options typically exercise automatically; once the contract or instrument is entered into, there is no decision for either the buyer or the seller to make. The buyer either

- is entitled to receive a fixed amount if the predetermined condition or conditions are met, i.e., the buyer is “in-the-money”, or
- loses all or nearly all of the amount that was paid to enter into the contract if the predetermined condition or conditions are not met, i.e., the buyer is “out-of-the-money”.

Example yes/no propositions

The yes/no proposition is structured on the performance of an underlying interest or the occurrence of a specified event in connection with the underlying interest.

For the purposes of the Regulation, we interpret “underlying interest” as the event or thing that the value or payment obligations of the binary option is based on, derived from or referenced to. The underlying interest of a binary option could be, for example

- an election or a benchmark interest rate, or
- a security, index, currency, precious metal or any other commodity, price, rate, benchmark, variable or any other thing.

Examples of yes/no propositions that a binary option could be based on include whether:

- the value of the Canadian dollar will be above US \$0.75 on a particular day;
- the price of a share in ABC Company will be above \$14.37 at any time between two particular dates;
- the price of gold will be below \$1082 at 3:42 pm on a particular day;
- the price of oil will be in the range of \$48.00 – \$49.99 at any time on a particular day;
- a given candidate will be elected;
- a benchmark interest rate will rise by 25 basis points; or
- there will be more than one inch of rain reported at a specified location on a specific day.

No right to buy or sell the underlying interest

A binary option typically does not grant the buyer or seller any right or obligation to buy, sell, receive or deliver an underlying interest referenced in the contract or instrument. For example, if the yes/no proposition of a binary option is based on the value of a listed security, the binary option would provide for settlement in cash and would not provide for delivery of the underlying security. Similarly, if the yes/no proposition of a binary option is based on the movement in the price of gold, the binary option would provide for settlement in cash and would not provide for delivery of physical gold.

Payout structure

Typically, the only rights under a binary option for the buyer or seller are an entitlement to receive or an obligation to pay (a) a predetermined fixed amount if the predetermined condition or conditions are met, and (b) zero or another predetermined fixed amount if the predetermined condition or conditions are not met. We interpret “fixed amount” to refer to a fixed monetary amount and not to a fixed interest rate or other type of amount.

The definition of “binary option” is intended to capture contracts that provide for defined, discrete payout amounts (e.g., \$1.00, \$10.00, \$50.00). We are of the view that a contract with a continuous payout structure that is dependent on the performance of an underlying interest would not meet the definition of “binary option” in the Regulation.

General comments

There are certain contracts we do not consider to be “binary options” for the purposes of the Regulation. These contracts include, but are not limited to:

- a contract that is exercised without payout of a predetermined fixed monetary amount, such as a mortgage rate guarantee;
- an insurance contract or income or annuity contract or instrument that is entered into with a licenced insurer and is regulated as insurance under insurance legislation in Canada or a foreign jurisdiction; and
- a lottery ticket from a governmental lottery or gaming commission, regulated sports betting and bingo at a licensed bingo hall.

Section 2 – Trading binary options with an individual prohibited

Section 2 prohibits advertising, offering or selling a binary option to an individual. Advertising, offering and selling are elements of “trade” or “trading”. The phrase “or otherwise trade” includes soliciting and all other elements of “trade” or “trading”, including an act in furtherance of a trade.

Section 3 – Trading binary options with a person other than an individual prohibited

Section 3 prohibits advertising, offering or selling a binary option to a person that was created, or is used, solely to trade a binary option. Section 3 is designed to support the prohibition in section 2, by preventing a party that offers a binary option from avoiding the prohibition by having their proposed client create a corporation or other type of entity to trade binary options.

Section 4 – Binary options having a term to maturity of 30 days or longer

Section 4 carves out from the prohibition in sections 2 and 3 a binary option having a term to maturity of 30 days or longer. We consider “term to maturity” to mean, inclusively, the time the binary option is entered into until the time specified, or the expiry of the time period specified, in the contract or instrument for determining whether the predetermined condition or conditions are met. For example, if the original term to maturity of a binary option is 30 days or longer from the time it was first made available for trading, the binary option would not be caught by the Regulation.

A binary option that has a maturity date of 30 days or more from the date the binary option is entered into would not be excluded from the prohibition if the time or time period specified for determining whether the predetermined condition or conditions are met is less than 30 days from the date the binary option is entered into.

General

We remind market participants that binary options that are not subject to the Regulation are nevertheless derivatives and/or securities in each jurisdiction of Canada. Any person advertising, offering, selling or otherwise trading such products to persons in Canada is subject to securities legislation in Canada including, for example, anti-fraud provisions and requirements respecting registration, market conduct and disclosure. Furthermore, in jurisdictions of Canada where binary options are regulated as securities, trading a binary option may be a distribution subject to the prospectus requirement.

Offering investment services or products to persons in Canada, whether by telephone, online or in-person, is a regulated activity. Investing through unregistered offshore platforms or dealers can be risky and is a common red flag for investment fraud. We encourage all investors to visit aretheyregistered.ca to check the registration of any person offering investment products, including binary options, to Canadians. Anyone who has invested with, or has concerns about, a binary options trading platform should contact their local securities regulator. We also encourage all investors to visit binaryoptionsfraud.ca.